

## Arrêt

n° 79 686 du 19 avril 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique béti.*

*Après l'enterrement de votre père en juin 2005, votre famille décide de vous envoyer chez votre tante à Yaoundé pour y poursuivre vos études. Au cours de l'année scolaire, vous faites la rencontre de C.D., qui devient votre petit ami. En juin 2006, vous tombez enceinte. En juillet 2006, vous vous rendez à Akonolinga, en compagnie de C.D. afin de le présenter à votre famille.*

*Cependant, votre oncle qui est contre votre relation avec C.D., le repousse et le menace. Vous retournez alors à Yaoundé où vous êtes accueillie chez les parents de votre petit ami. En décembre*

2006, les parents de C.D. vous conseillent de vous marier avec leur fils. Le 17 janvier 2007 vous vous mariez civilement avec lui à Akonolinga. Le 29 janvier 2007, vous accouchez d'une fille.

En avril 2007, C.D. décide de se rendre avec vous à Akonolinga afin de doter votre enfant auprès de votre famille. Lors de votre arrivée, il est blâmé et chassé par votre oncle. A partir de ce moment-là, vous ne revoyez plus le père de votre fille.

Votre oncle annonce ensuite à toute votre famille votre futur mariage avec Monsieur O.A. qui était un ami de votre défunt père. Après le versement de la dot, votre mariage traditionnel avec ce dernier est célébré en juin 2007. C'est ainsi que vous partez à Miendé (situé non loin d'Akonolinga) et vous installez au domicile de votre nouveau mari.

Dès le début de votre relation conjugale, votre mari vous maltraite et abuse de vous. Le 13 février 2008, vous vous mariez civilement avec ce dernier. Dès cet instant, il devient beaucoup plus violent à votre égard. Vous êtes ainsi régulièrement battue et violée.

En mars 2008, vous parvenez à fuir le domicile conjugal. Vous trouvez refuge chez une amie (Au) à Yaoundé. Vous y restez trois semaines avant d'être retrouvée par votre frère. Vous êtes alors ramenée par votre famille chez votre époux.

Votre mari vous malmène et menace d'exciser votre fille si vous tentez encore de fuir.

En mai 2008, votre fille tombe malade. Lorsque vous délaissiez votre mari pour pouvoir vous occuper d'elle, ce dernier s'y oppose et vous brutalise. Il va jusqu'à abuser de vous devant votre enfant.

Ne pouvant plus vivre dans ces conditions, vous prenez la fuite une seconde fois. Vous repartez à Yaoundé chez votre amie. Celle-ci ne pouvant plus vous recevoir vous présente à un couple russe-gabonais qui accepte de vous accueillir à leur domicile avec votre fille. En outre, ces derniers vous engagent en tant que femme d'ouvrage. Vous travaillez pour eux jusqu'au mois de mai 2009. A cette période, la femme russe pour qui vous travaillez vous annonce que le contrat de son mari au Cameroun a pris fin et qu'ils doivent rentrer au Gabon. Elle vous aide alors à obtenir un visa pour la Russie afin de vous permettre de quitter le Cameroun. Le 17 juillet 2009, vous quittez le pays en compagnie de votre fille.

Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2009 et demandez l'asile le même jour.

Le 27 août 2009, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, le 16 septembre 2009 (voir arrêt numéro 31.660), confirme la décision prise par le CGRA relevant le manque de crédibilité de vos assertions.

Le 5 octobre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique et déposez plusieurs nouveaux documents dont un témoignage de votre amie (Au), une deuxième lettre de plainte adressée au commissaire de police, rédigée en votre nom par cette dernière, une réponse à cette plainte écrite par cette même personne et deux convocations adressées à votre mari O.A. dans ce cadre. Le 23 décembre 2009, le CGRA prend une nouvelle décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le CCE le 10 mai 2010 (voir arrêt numéro 43.149).

Le 15 juillet 2010, vous décidez d'introduire une troisième demande d'asile dans le Royaume, maintenez les propos que vous aviez évoqués lors de vos précédentes demandes d'asile et affirmez que vous craignez que votre fille soit excisée en cas de retour au Cameroun. Vous joignez à votre demande un certificat médical du Centre Laique de Planning Familial "La Famille Heureuse" déclarant que votre fille n'a pas subi d'excision ainsi que des documents généraux sur la situation au Cameroun en particulier sur les pratiques d'excision dans ce pays. Le 15 septembre 2010, le CGRA prend à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le CCE le 24 janvier 2011 dans son arrêt numéro 54.817.

Le 22 septembre 2011, vous demandez l'asile pour la quatrième fois en Belgique.

Vous dites n'être pas rentrée au Cameroun entre vos différentes demandes d'asile et confirmez ce que vous avez déclaré lors de vos précédentes auditions.

*Vous insistez sur le fait que votre fille, présente avec vous en Belgique, risque d'être excisée par O.A. si vous deviez rentrer dans votre pays. Ce dernier a commencé à vous menacer de l'exciser après votre première fuite chez votre amie. Vous ajoutez qu'il est haoussa, originaire du Nord du Cameroun et qu'il a déjà fait exciser une de ses filles, raisons pour lesquelles vous prenez ses menaces au sérieux.*

*A l'appui de vos dires, vous déposez un engagement sur l'honneur du G.A.M.S. Belgique datant du 10 juin 2011 comme quoi vous n'exciserez pas votre fille, une lettre à l'attention de votre avocat Maître Saroléa ainsi que différents documents généraux concernant l'excision au Cameroun.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus, confirmées par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans ses arrêts du 16 septembre 2009, du 10 mai 2010 et du 24 janvier 2011 (numéros susmentionnés), le Conseil a rejeté les recours relatifs à vos trois premières demandes d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes n'étaient pas crédibles et ne permettaient donc pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures.*

*A l'appui de votre quatrième demande, vous déclarez que vous craignez que votre mari O.A. fasse exciser votre fille si vous deviez rentrer au Cameroun (voir audition du 5 décembre 2011 page 3). Or, vous aviez déjà évoqué cette crainte d'excision à l'égard de votre fille lors de vos précédentes demandes d'asile et plus particulièrement lors de votre troisième demande. L'arrêt du CCE du 24 janvier 2011 (numéro 54.817) avait confirmé la décision du CGRA du 15 septembre 2010 en soulignant « concernant la crainte d'excision de la fille de la requérante, (...) le commissaire adjoint a pu à bon droit considérer que cette crainte n'était pas fondée. En effet, la requérante invoque une menace qui aurait été proférée par son second mari alors même que la vie commune avec cet homme et le caractère forcé de ce mariage n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre des demandes antérieures ». Le conseil souligne également qu'avant de fuir le Cameroun vous auriez vécu pendant près d'un an à Yaoundé sans rencontrer de problèmes avec votre second mari et que vous n'avez nullement fait part de recherches dont vous feriez l'objet au Cameroun. Rappelons que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et que le respect de ce principe n'autorise pas à remettre en cause cette appréciation des faits.*

*Lors de votre audition du 5 décembre 2011, vous vous êtes contentée de répéter que vous craignez que votre second mari mette sa menace à exécution et fasse exciser votre fille. Vous apportez certains nouveaux documents afin d'appuyer vos dires à savoir un article du 20 juin 2006 intitulé « les mutilations génitales existent aussi au Cameroun », un autre article du 9 février 2011 intitulé « Cameroun – Mutilations génitales féminines : Des pratiques à couper court », un autre datant du 4 février 2011 « Lutte contre les mutilations génitales féminines, un combat de tous les jours », un article de google-images.fr, un article intitulé « Mutilations génitales au Cameroun » de novembre 2007 ainsi qu'un rapport du 25 mai 2005 de l'Immigration and Refugee Board of Canada relatif aux mutilations génitales au Cameroun et un autre de cette même instance datant du 25 janvier 2005 concernant la situation chez les Bamilékés. Ces articles ne peuvent pas être pris en compte, à eux seuls, pour modifier le sens*

des précédentes décisions prises par le CGRA et confirmées par le CCE. En effet, ces articles ont une portée générale et ne vous concernent pas personnellement et individuellement.

En tout état de cause, vous dites craindre votre second mari O.A. qui n'est pas le père de votre fille. Dès lors que votre second mariage avec cette personne a été largement remis en cause dans les précédentes décisions de refus prises par le CGRA, aucun crédit ne peut être accordé au fondement de votre crainte, d'autant plus que, selon vos dires, vous n'êtes vous-même pas excisée, que cette pratique n'existe pas chez les gens de votre ethnie dont fait partie le père de votre fille et que vous êtes contre l'excision tout comme vos parents l'étaient (voir audition du 5 décembre 2011 pages 4 et 5).

Vous joignez aussi un courrier que vous avez adressé à votre conseil Maître Saroléa datant du 7 juin 2011 qui ne peut être retenu dès lors qu'il ne fait que reprendre vos propres déclarations. Sa valeur probante est donc, à ce titre, très relative.

Quant à l'engagement sur l'honneur émanant du G.A.M.S. Belgique datant du 10 juin 2011, il mentionne uniquement que vous vous êtes engagée à ne pas faire exciser votre fille mais ne concerne en rien les craintes de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le 7 décembre 2011, votre avocat, Maître Saroléa, envoie un nouveau courrier au CGRA afin de soutenir votre demande. Ce courrier reprend les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et insiste sur votre totale sincérité dans le récit de votre demande d'asile ainsi que sur l'émotion qui émane de vos propos. Dès lors que ce courrier ne fait que reprendre votre récit sans autre élément probant, il ne permet pas, à lui seul, de prendre une autre décision. En tout état de cause, le simple fait que votre conseil vous trouve sincère dans votre relation des faits et émouvante ne saurait suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié au vu des précédents arrêts du CCE revêtus de l'autorité de la chose jugée.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et suivants, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers..

3.2. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1.1. La requérante joint en annexe de sa requête la copie de courriers datés du 1<sup>er</sup> et 7 décembre 2011 adressés à la partie défenderesse, un engagement sur l'honneur émanant du GAMS et daté du 10 juin 2011, un article du 20 juin 2006 intitulé « *les mutilations génitales existent aussi au Cameroun* », un article du 9 février 2011 intitulé « *Cameroun – Mutilations génitales féminines : Des pratiques à couper court* », un article datant du 4 février 2011 « *Lutte contre les mutilations génitales féminines, un combat de tous les jours* », un article de google-images.fr, un article intitulé « *Mutilations génitales au Cameroun* » de novembre 2007 ainsi qu'un rapport du 25 mai 2005 de l'Immigration and Refugee Board of Canada relatif aux mutilations génitales au Cameroun et un autre de cette même instance datant du 25 janvier 2005 concernant la situation chez les Bamilékés, une lettre datée du 7 juin 2011 rédigée de la main de la requérante et adressée à son avocate.

4.1.2. Dans la mesure où le Conseil constate ces pièces figurent déjà au dossier administratif, il considère qu'elles ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments. Elles sont prises en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4.2.1. La requérante verse également au dossier un article daté du 17 novembre 2011 titré « *le business lucratif de l'excision* », un article intitulé « *une journée internationale pour lutter contre les mutilations génitales* » daté du 6 février 2010 et enfin un document émanant du Refugee documentation centre titré « *Cameroon – Research and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 30 April 2009* ». elle a fait également parvenir au Conseil, par pli recommandé, deux rapports d'accompagnements psychologiques datés respectivement du 5 juillet 2011 et du 26 janvier 2012 puis un rapport contenant des compte-rendu de recherche établi par le conseil de la requérante. Enfin, le 13 avril 2012, elle transmet également au Conseil de céans un témoignage de sa mère.

4.2.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments du requérant. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié suite à sa quatrième demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux invoqués par celle-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basés essentiellement sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations de la requérante.

5.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur la crainte de voir sa fille exposée à une excision en cas de retour au Cameroun et prétend que cet aspect de sa demande n'a pas été examiné dans le cadre de ses précédentes procédures.

5.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors des précédentes demandes d'asile, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil de céans, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil.

Dans cette mesure, les arrêts n° 31 660, 43 419 et 54 817 prononcés par le Conseil de céans respectivement le 16 septembre 2009, le 10 mai 2010 et le 24 janvier 2011, sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des diverses demandes antérieures.

5.4. A l'instar du Commissaire général, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet à l'examen du dossier, le Conseil constate également que les craintes de mutilations génitales qui pèseraient sur la fille de la requérante manquent de crédibilité dès lors qu'elles sont la conséquence d'un mariage forcé dont la réalité ou la véracité, en dépit d'un acte constatant sa conclusion formelle a été remise en cause.

En outre, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que les articles produits ne font pas état de la situation personnelle de la requérante et ne peuvent être considérés, eu égard à leur caractère général, comme étant de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.

Par ailleurs, il considère que la lettre manuscrite adressée par la requérante à son conseil ainsi que la reproduction des déclarations de cette dernière dans le courrier daté du 7 décembre 2011 et adressé par ce même conseil à la partie défenderesse, reposent en définitive sur les seules affirmations de la requérante dont la crédibilité a déjà été jugée défaillante mais ne contiennent aucune nouvelle information qui soit de nature à remettre en cause cette appréciation.

Enfin, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement sur l'honneur rédigé par le G.A.M.S. atteste tout au plus que la requérante s'oppose à cette pratique et s'engage à ne pas faire exciser sa fille, élément non remis en cause dans la présente décision ni dans les précédentes.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

5.5. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

5.5.1. Ainsi s'agissant de sa situation et de celle de sa fille, elle maintient qu'elle vient du centre du Cameroun et est mariée, comme l'indique le certificat de mariage qu'elle a déposé, avec une personne originaire du Nord du pays, partie du pays où l'on recense 20 % de femmes mutilées. Elle réitère ensuite ses déclarations. Le Conseil ne peut que relever que la requérante se limite à de simples affirmations, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de la vie commune avec son époux, du caractère forcé de son mariage et partant des craintes d'excision qui en découleraient. S'il est exact qu'en principe les époux vivent sous le même toit, le conseil observe qu'en l'espèce, cette cohabitation a été considérée comme non crédible par le Conseil de céans dans son arrêt n° 54.817 du 24 janvier 2011. Partant, en se limitant à ce postulat, la partie défenderesse sollicite en réalité du Conseil qu'il se prononce sur l'appréciation précédemment portée par le magistrat saisi de sa troisième demande comme le ferait une cour d'Appel, ce que le Conseil ne saurait entreprendre sans violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt et s'impose à lui, comme aux parties à la cause.

5.5.2. Ainsi s'agissant des craintes de mutilations génitales, elle argue encore que ces dernières, dont serait victime son enfant, sont en soi des violences physiques suffisamment graves pour constituer des actes de persécutions, tout comme les violences conjugales, se référant à la jurisprudence du Conseil de céans pour appuyer ses affirmations. Elle ajoute que ce dernier s'était référé à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui considère que lorsqu'il y a une persécution par le passé, c'est un indice sérieux qu'il y a aura une nouvelle persécution. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples considérations générales sur les mutilations génitales, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé avec [O.] et des menaces d'excision qui pèseraient sur sa fille et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.3. Ainsi en outre, elle reproche à tort à la partie défenderesse de ne pas s'être suffisamment entretenue avec elle au sujet des maltraitances graves qu'elle aurait subi et de la façon dont son mari aurait utilisé sa fille comme moyen de chantage. Le Conseil souligne à cet égard que la requérante a eu l'occasion lors de ses quatre auditions, puis par l'entremise de son conseil mais aussi dans la lettre manuscrite qu'elle a déposé au dossier de s'exprimer longuement sur les maltraitances qu'elle prétend avoir subies, éléments qui ont été pris en compte par la partie défenderesse.

5.5.4. Ainsi aussi, la requérante argue que les craintes de persécutions qu'elle allègue émane d'un acteur non étatique, au regard de l'article 48/5 § 1<sup>er</sup> c de la loi, et qu'il convient dès lors d'apprécier si elle peut espérer une protection des autorités de son pays. Elle ajoute à cet égard qu'il est

généralement entendu que dans des pays où la femme est envisagée de manière discriminatoire ou soumise à des pratiques traditionnelles telles qu'un mariage forcé ou les excisions, qu'il n'a pas de possibilité d'obtenir une protection des autorités. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes d'excision de sa fille invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité dès lors qu'elles sont la conséquence d'un mariage forcé dont la réalité est remise en cause, les arguments de la requête concernant l'absence d'effectivité de la protection des autorités camerounaises sont sans pertinence en l'espèce.

5.5.5. Ainsi enfin, elle fait état d'informations générales sur la situation des femmes et des mutilations génitales au Cameroun qu'elle résume en termes de requête, et dépose également au dossier administratif, par lettre recommandée datée du 24 février 2012, un rapport contenant des compte-rendu de recherche sur les mutilations génitales féminines établi par son conseil. Le Conseil estime à cet égard que ces informations attestent tout au plus d'une réalité qui n'est pas remise en cause mais qui sont sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de son mariage forcé allégué et des menaces de mutilations génitales qui en découleraient ne peuvent être tenues pour établies. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécutées ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'elle serait dans cette situation.

5.6.1. Concernant les rapports d'accompagnements psychologiques versés au dossier en date du 31 janvier 2012, le Conseil souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Dès lors, le Conseil constate que ces documents ne permettent nullement d'établir un lien suffisamment clair entre l'état psychologique de la requérante, traversant tantôt des « périodes euphoriques » tantôt des « périodes creuses », et les prétendues persécutions alléguées.

5.6.2. Enfin, s'agissant du témoignage manuscrit rédigé par la mère de la requérante, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments précis qui permettent d'expliquer les insuffisances du récit.

5.7. Dès lors que les nouveaux documents et éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la quatrième demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptible de justifier une autre décision par le Conseil.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution, pour elle-même ou pour sa fille au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle sollicite du Conseil qu'il s'aligne sur l'interprétation qui est faite de la situation des femmes qui ont été victimes de violences sexuelles et insiste sur le fait que « *dans les cas où il n'est pas certain que ces violences sexuelles se reproduiraient* » tant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil, dont elle cite par ailleurs une partie d'arrêt qu'il a rendu, ont pu considérer qu'il y a lieu d'octroyer la protection subsidiaire en raison du traumatisme subi.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, et que dès lors ceux-ci, *a fortiori*, ne se reproduiront pas, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la

requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle-même ou sa fille encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM